

CVAE : RETOUR AU CHIFFRE D'AFFAIRES INDIVIDUEL POUR CHAQUE SOCIÉTÉ D'UN GROUPE FISCALEMENT INTÉGRÉ

L'essentiel

Par une décision en date du 19 mai 2017, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les modalités de détermination du taux d'imposition à la CVAE des sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale.

Pour mémoire, les dispositions applicables du Code général des impôts prévoient que le taux effectif de CVAE à retenir pour calculer le montant de CVAE dû par les entreprises membres d'un groupe intégré n'est pas déterminé d'après leur chiffre d'affaires individuel mais d'après le chiffre d'affaires consolidé du groupe intégré.

Le Conseil constitutionnel a jugé que si le législateur pouvait prévoir des modalités de calcul de la cotisation spécifiques aux sociétés appartenant à un groupe ayant pour objectif de lutter contre les schémas d'optimisation intragroupe, il ne pouvait distinguer entre ces groupes selon qu'ils relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale, dès lors qu'ils peuvent tous réaliser des opérations de restructuration susceptibles de conduire à une optimisation.

La déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de la publication du Conseil constitutionnel. Elle est donc notamment applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date du 19 mai 2017, sous réserve du respect des délais et conditions prévus par le livre des procédures fiscales.

En pratique, les entreprises auront intérêt à préserver leurs droits en réclamant cette année les éventuels trop versés de CVAE acquittée au titre des années 2015 et 2016 et en liquidant les acomptes de CVAE 2017, au 15 juin et au 15 septembre, sur la base d'un montant de chiffre d'affaires déterminé à partir du chiffre d'affaires individuel de chaque société.

A cet effet, il est recommandé de ne plus renseigner le n° siren de la société tête de groupe ainsi que le chiffre d'affaires de référence du groupe dans les relevés d'acompte CVAE en 2017 et de liquidation de CVAE en 2018.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[Cons. const., déc., 19 mai 2017, n° 2017-629 QPC : JO, 20 mai 2017](#)
[Article 1586 quater – I bis du Code général des impôts \(CGI\)](#)

Contact : daj@fntp.fr

